



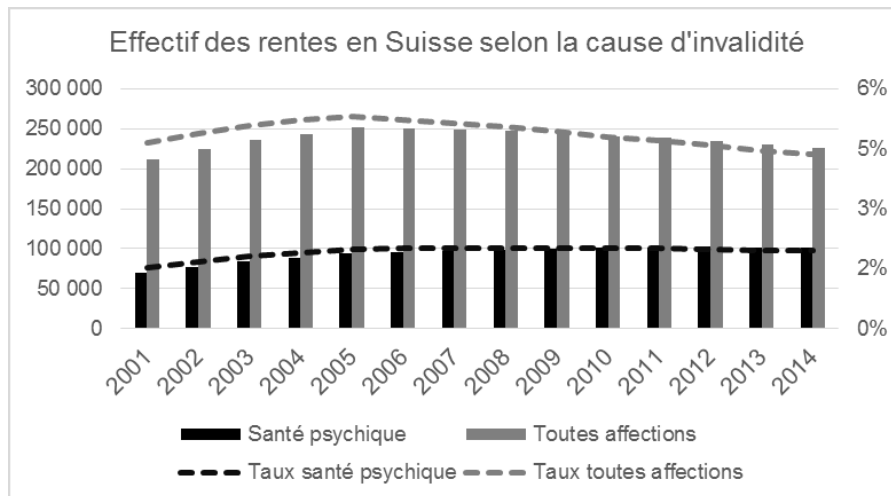
FICHE D'INFORMATION

Développement continu de l'AI : offrir davantage de soutien aux assurés atteints dans leur santé psychique

Grâce aux dernières révisions de la LAI et aux investissements effectués dans la réadaptation, la transformation de l'assurance-invalidité d'une assurance de rente en une assurance de réadaptation est en bonne voie et l'assainissement des finances de l'assurance progresse. Cependant, les évaluations de l'AI montrent que l'assurance pourrait en faire davantage pour l'insertion des assurés, en particulier de ceux atteints dans leur santé psychique. Un rapport de l'OCDE publié en 2014 le confirme. C'est pourquoi le Conseil fédéral propose une série de mesures destinées spécifiquement à soutenir les jeunes et les adultes dans ce cas.

Les maladies psychiques gagnent en importance dans l'AI

A l'heure actuelle, les maladies psychiques sont la cause la plus fréquente d'octroi d'une rente AI. Alors que globalement l'effectif des rentes est en baisse depuis une décennie, le nombre d'assurés qui quittent le monde du travail en raison de problèmes psychiques reste à un niveau élevé.



On peut en conclure que l'assurance n'en fait pas encore suffisamment pour soutenir ces personnes. La réforme prévoit par conséquent les améliorations suivantes :

- augmenter la continuité et la durée des prestations de conseil et de suivi ;
- étendre la détection précoce ;
- assouplir les mesures de réinsertion ;
- ajouter la location de services aux mesures d'ordre professionnel.

Extension des prestations de conseil et de suivi

L'AI a amélioré ses prestations de conseil et de suivi dans le cadre de la 5^e révision et de la révision 6a, en proposant par exemple un coaching dans les situations difficiles ou en fournissant une aide à la recherche

d'emploi. Or l'expérience montre que ce soutien n'est pas seulement nécessaire durant certaines phases, mais tout au long du processus de réadaptation. L'évolution des maladies psychiques étant parfois très fluctuante, un accompagnement précoce continu est décisif pour de nombreux assurés, les prestations de conseil et de suivi devant être proposées non seulement aux assurés, mais aussi à leur employeur, aux médecins traitants et à d'autres spécialistes des domaines de l'école et de la formation. A l'heure actuelle, l'AI ne peut fournir ces prestations que lorsque le cas d'une personne a été communiqué dans le cadre de la détection précoce ou qu'une demande de prestations a été déposée. Cependant, les chances d'éviter une invalidité ou la perte d'un emploi sont d'autant plus grandes que l'AI intervient tôt. La réforme vise par conséquent à fournir des prestations de conseil et de suivi sans interruption à l'assuré et à son employeur depuis la détection précoce jusqu'à trois ans après la fin de la phase de réadaptation, et non uniquement lors de certaines phases comme aujourd'hui.

Extension de la détection précoce

La détection précoce a été instaurée en 2008 dans le cadre de la 5^e révision. Cet instrument permet d'identifier tôt les personnes atteintes dans leur santé et de leur fournir un soutien sans tracasseries administratives, afin d'éviter qu'elles sortent du monde du travail et aient besoin d'une rente AI. Il ressort de la pratique et de plusieurs études scientifiques que la détection précoce, alliée à une intervention rapide, joue un rôle décisif dans le succès de la réadaptation et de l'insertion sur le marché du travail. Il est en effet nettement plus facile de conserver un emploi que d'en trouver un nouveau, surtout pour les personnes atteintes dans leur santé psychique.

Pourtant l'AI intervient encore souvent trop tard, car la détection précoce est réservée aux personnes qui sont en incapacité de travail depuis 30 jours au moins ou qui ont des absences répétées de courte durée pendant une année. Or pour les personnes ayant des difficultés d'ordre psychique, la mise en invalidité est un processus lent, qui peut commencer longtemps avant la survenance d'une incapacité de travail et s'accompagne souvent de problèmes psychosociaux. C'est pourquoi l'AI doit pouvoir être impliquée le plus tôt possible lorsque les jeunes et les jeunes adultes ne trouvent pas l'accès à la formation professionnelle ou au marché du travail ou lorsque les premiers signes annonçant une incapacité de travail se manifestent chez un assuré. La réforme prévoit de supprimer les limitations actuelles, afin d'ouvrir la détection précoce à tous les assurés menacés d'incapacité de travail.

Assouplissement des mesures de réinsertion

Les mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle ont été introduites lors de la 5^e révision de l'AI. Elles visent à améliorer la capacité de travail dans la perspective d'une réadaptation progressive et durable et combinent des aspects sociaux, psychologiques et professionnels, comme l'accoutumance au processus de travail, la stimulation de la motivation, la stabilisation de la personnalité et la socialisation de base. Elles aident ainsi les personnes atteintes dans leur santé psychique et dont l'état n'est pas encore suffisamment stable pour un placement sur le marché primaire du travail ou pour des mesures plus exigeantes.

Il est entre-temps prouvé que les mesures de réinsertion constituent une bonne préparation aux mesures d'ordre professionnel. Toutefois, elles sont octroyées plutôt rarement par rapport aux autres mesures de réadaptation et elles ne sont presque jamais effectuées sur le marché primaire du travail. Deux adaptations sont proposées afin d'exploiter le potentiel identifié. Premièrement, les mesures de réinsertion pourront être reconduites à plusieurs reprises et durer plus de deux ans au total. Deuxièmement, l'indemnisation sera versée non seulement à l'employeur actuel, mais également à tout nouvel employeur prêt à accueillir un assuré pour ce type de mesures.

Mise en place de la location de services

Le Conseil fédéral avait déjà proposé la mise en place de la location de services dans le cadre du deuxième volet de la 6^e révision (révision 6b), sur la base des expériences faites dans différents projets pilotes (location de services, XtraJobs, Job-Passerelle). Les deux chambres de l'Assemblée fédérale avaient adopté cette proposition sans discussion, mais la révision 6b dans son ensemble n'a pas trouvé de majorité. Le Conseil fédéral propose donc à nouveau la location de services dans le cadre de la présente réforme, en tenant compte des dernières connaissances.

Comme le montre le tableau suivant, la location de services comble la lacune entre le placement à l'essai et les mesures qui mènent directement à un engagement sur le marché primaire du travail :

	<i>Prestations financières de l'AI</i>	<i>Modalités d'engagement</i>	<i>Chances d'emploi de l'assuré sur le marché du travail</i>	<i>Prestations financières de l'employeur ou de l'entreprise</i>
1. Engagement	Aucune	Contrat de travail	Bonnes	Employeur : salaire de l'employé
2. Engagement avec allocation d'initiation au travail	Allocation d'initiation au travail versée à l'employeur (limitée dans le temps)	Contrat de travail	Moyennes : l'assuré a besoin d'une période d'initiation pour être pleinement productif	Employeur : salaire de l'employé
3. Location de services	1. Indemnité au bailleur de services 2. Primes de l'assurance d'indemnités journalières maladie et de la caisse de pension	1. Contrat de travail entre l'assuré et le bailleur de services 2. Contrat de location de services entre l'entreprise et le bailleur de services	Moyennes : besoin d'aide pour la recherche d'emploi	1. Entreprise locataire : paie la prestation de travail au bailleur de services 2. Bailleur de services : paie le salaire à l'employé
4. Placement à l'essai	Indemnités journalières ou rente	Pas de contrat de travail	A déterminer : la capacité de travail doit d'abord être testée	Aucune

La location de services poursuit deux objectifs. D'une part, l'exercice d'une activité sur le marché primaire du travail permet à l'assuré d'élargir son expérience professionnelle et ainsi d'améliorer ses chances de placement. D'autre part, l'employeur fait connaissance avec l'assuré, ce qui augmente les chances d'engagement.

Un ou plusieurs offices AI concluront des conventions de prestations avec des bailleurs de services et concluront sur cette base des mandats au cas par cas.

Conséquences financières des mesures

Les nouvelles mesures et les adaptations en faveur des personnes atteintes dans leur santé psychique engendreront des coûts supplémentaires pour l'assurance-invalidité de l'ordre de 36 millions de francs au total en 2030, dont 16 millions pour l'extension des prestations de conseil et de suivi, 19 millions pour l'assouplissement des mesures de réinsertion et 1 million pour les autres prestations. La majeure partie de ces coûts tiennent au personnel supplémentaire que les offices AI devront engager pour les prestations de conseil et de suivi.

Dans le même temps, les mesures prévues entraîneront des économies de l'ordre de 27 millions de francs en 2030, du fait que les personnes atteintes dans leur santé psychique seront moins nombreuses à percevoir une rente entière ou partielle de l'AI. Les économies réalisées dans le cadre de la réforme compensent les coûts supplémentaires des mesures visant à renforcer la réadaptation.

Renseignements

Office fédéral des assurances sociales, Communication

Tél. : 058 462 77 11

Courriel : kommunikation@bsv.admin.ch